



Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation par la société Lafarge Ciments située sur la commune de Martres-Tolosane

110

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 autorisant la Société Lafarge Ciments à exploiter une cimenterie et des installations de valorisation et d'incinération de déchets sur la commune de Martres-Tolosane ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2017 portant modification des conditions d'exploiter la cimenterie située sur la commune de Martres-Tolosane par la société Lafarge Ciments ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2023 ;

Considérant le porter à connaissance du 2 mai 2023, complété le 3 août 2023, produit par l'exploitant afin de modifier les conditions d'exploitation par augmentation de la capacité maximale de la rubrique ICPE 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971) ainsi que les incidences de ces modifications ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles générées actuellement compte tenu, notamment, des mesures d'atténuation et de réduction envisagées ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, toutefois, d'actualiser les prescriptions applicables dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Lafarge Ciments, par courriel en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que la société Lafarge Ciments n'a pas transmis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} -

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2017 portant modification des conditions d'exploiter de la cimenterie située sur la commune de Martres-Tolosane, exploitée par la société Lafarge Ciments, est modifié comme suit (article 1 à 3) :

Le tableau des rubriques installations classées, de l'article 1, est remplacé par :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3310a	Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.	2500 t/j (de clinker)	A
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 t/j.	256 t/j	A
3520a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h.	26,8 t/h	A
3520b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	240 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	9 200 t	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.	1000 t/j	A
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2-Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	Débit : 50 m ³ /h	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron,	Dépôt de houille et	A

	asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	de coke de pétrole : 5000 t	
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2-emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Stockage de coke de pétrole moulu : 25 t	A
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant Supérieure à 25 000 m ³ .	58 600m ³	A
2515-1a	1-Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	Broyage de coke de pétrole : 630kW Concasseur « vif » : 600 kW 2 broyeurs cru : 2 500 kW 4 broyeurs ciments : 9 140 kW Crible arrière : 75 kW Crible cru : 3 kW Crible DSB : 11 kW Total : 12 959 kW	A
4719-2	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	400 kg	D
4734 2b	Produits pétroliers et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroïnes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2 b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	648 t	E
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	1 tour aérofrigérante : 1895 kW	D
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	Volume autorisé : 1050000t/an ou 3800 t/j	A
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article	Valorisation matière : - pour incorporation au cru	A

	<p>R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1-Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b- La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	- pour incorporation aux broyeurs ciments 40 000 t/an	
2770-1b	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1-Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b- La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	34000 t/an de déchets dangereux Valorisation énergétique au niveau des fours	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	156000 t /an de déchets non dangereux	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Valorisation matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour incorporation au cru - pour incorporation aux broyeurs ciments <p>1000 t/j (60000 t/an)</p>	A

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Le tableau des installations raccordées de l'article 2 est remplacé par :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Traitement
Conduit n°1	Four, broyeur à cru associé et tour de préchauffage	Gaz naturel, coke de pétrole, charbon, fioul, fiouls lourds, brais pétrolier et combustibles de substitution	Filtre à manches et SNCR
Conduit n°2	Refroidisseur		Filtre à manches
Conduit n°3-1	Broyeur ciment 1, 2	/	Filtre à manches
Conduit n°3-2	Broyeur ciment 3	/	Filtre à manches
Conduit n°3-3	Broyeur ciment 4	/	Filtre à manches
Conduit n°4	Broyeur coke	/	Filtre à manches
Conduit n°5	Top Loader	/	Filtre à manches
Conduit n°6	Silos de stockage	/	Filtre à manches

Le tableau des principaux équipements de l'article 3 est remplacé par :

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominale en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s en marche continue maximale
Conduit n°1	116	2,7	300 000	20 m/s
Conduit n°2	57	1,6	100 000	20 m/s
Conduit n°3-1	14,7	1,1	35 000	
Conduit n°3-2	14,7	1,1	40 000	
Conduit n°3-3	31,87	1,6	50 000	
Conduit n°4	26,5	1,1	17 000	
Conduit n°5	12	0,9	40 000	

Art. 2. – L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2013 autorisant la société Lafarge Ciments à exploiter une cimenterie et des installations de valorisation et d'incinération de déchets, sur la commune de Martres-Tolosane, est modifié comme suit :

L'article 8.1.2 est complété comme suit :

L'alinéa suivant est rajouté au paragraphe « Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes » :

- Toploaders de stockage de déchets solides broyés : 1440 m³.

L'article 8.1.6.7 « Stockage de déchets solides broyés » est remplacé par :

Les déchets solides broyés sont stockés dans trois bâtiments (top loaders) avec un système de convoyage dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

La reprise et l'injection de ces déchets sont automatiques et confinées.

Art. 3. – Les installations sont implantées, aménagées, conçues et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Art. 4. – Dans un délai de trois mois après la mise en service des deux locaux top loaders et du système de dé poussiérage associé (conduit n °5), objet du dossier porter à connaissance susvisé, l'exploitant réalise une surveillance de la qualité du rejet dans les conditions fixées par l'article 9.2.1 de l'APC du 9 avril 2013.

Art. 5. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 7. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Martres-Tolosane et peut y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Martres-Tolosane pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Martres-Tolosane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lafarge Ciments.

Fait à Toulouse, le 11 OCT. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB